

(N° 28.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Amendement au Projet de Loi apportant des modifications aux articles 5 et 14 de la loi du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen.

(Voir les nos 88 et 103, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, et 6, session de 1886-1887, du Sénat.)

L'article 1^{er} est remplacé par la disposition ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Les mots suivants seront ajoutés au § 1^{er} et au § 2 de l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Ou de celui de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences. »

L'article 13 est abrogé.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.